

Aussi, certains n'hésitent pas à pousser les consommateurs à mentir sur leurs charges et à dissimuler les prêts déjà conclus pour paraître plus solvables. Une pratique, dénoncée par la DGCCRF lors de son enquête en magasin, qui sévit aussi dans le cadre du démarchage à domicile. « *Les démarcheurs qui proposent des crédits, notamment pour l'achat d'un système de ventilation, de panneaux photovoltaïques ou d'une pompe à chaleur, ne respectent pas toujours la réglementation sur le contrôle de la solvabilité des demandeurs exigé à l'article L 312-16 du code de la consommation. Il arrive que la fiche de dialogue qui mentionne les revenus et les charges de la personne soit remplie de façon incomplète sur incitation du démarcheur, ou même, le soit par lui* », dénonce Isabelle Loubens, chargée du secteur bancaire au sein de l'association de consommateurs Familles rurales.

DES INFORMATIONS INCOMPLÈTES

Il est d'autant plus facile de gonfler les revenus d'un client et de sous-estimer ses charges, qu'aucun justificatif n'est exigé par la loi pour un prêt inférieur à 3 000 € (*art. L 312-17 du CC*). Au-delà, un justificatif de revenus doit être demandé. Mais il est rare que les prêteurs, en magasin ou à distance, vérifient éga-

Taux pratiqués selon le montant des prêts

Montant du prêt	Taux effectif moyen pratiqué au 4 ^e trimestre 2019	Taux d'usure au 1.1.20 *
≤ 3 000 €	15,80 %	21,07 %
Entre 3 000 et 6 000 €	8,81 %	11,75 %
> 6 000 €	4,28 %	5,71 %

* C'est le taux maximal (frais et assurance, si elle est obligatoire, compris) qui peut être appliqué. Il est calculé par la Banque de France chaque trimestre à partir de la moyenne des taux annuels effectifs globaux (TAEG) déclarés par un échantillon représentatif d'établissements.

lement les charges et les crédits en cours en réclamant des relevés bancaires. Sauf si le montant du crédit est très élevé ou si le client est identifié comme ayant un profil à risque (selon sa situation professionnelle, familiale, l'objet du crédit...). Dans tous les cas, en revanche, la loi Lagarde impose aux organismes de crédit de consulter le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), dans lequel sont inscrits les emprunteurs n'ayant pas payé deux mensualités consécutives ou ayant une échéance impayée depuis 60 jours. L'efficacité du FICP est, toutefois, très relative (voir aussi encadré p. 72), car y figurer n'empêche pas les emprunteurs de basculer dans le surendettement « en souscrivant le crédit de trop », comme le notait la Cour des comptes dans un rapport sur l'inclusion bancaire en 2017.

La loi Lagarde protège, néanmoins, les emprunteurs en leur offrant de nombreux ●●●

RÉEMPRUNTER POUR UN NOUVEAU PROJET

On vous propose de prendre un nouveau prêt avant d'avoir tout remboursé, avec une seule mensualité, plus légère.

→ **Attention** : il s'agit d'une opération de regroupement de crédits. Vous allongez la durée de remboursement initiale, et vous pouvez vous retrouver avec un taux supérieur à ceux dont bénéficiaient vos prêts en cours. Un cadeau empoisonné!



PRENDRE UNE ASSURANCE POUR PROTÉGER VOS PROCHES

On vous propose une assurance emprunteur en cas de décès, d'invalidité ou de chômage.

→ **Attention** : la sécurité se paie au prix fort avec un crédit à la consommation. Le coût de cette assurance est supérieur à 2 % et peut atteindre 10 % avec le chômage! Un tarif exorbitant comparé à celui de l'assurance des crédits immobiliers (entre 0,10 et 1,50 %). N'espérez pas trouver moins cher chez un autre assureur que celui de votre prêteur. Il n'y a pas d'assurance alternative, comme pour les crédits immobiliers.